

Gouvernement du Québec

### Décret 852-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 29 août au 3 septembre 2019;

— du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à monsieur Mathieu Lacombe, membre du Conseil exécutif, du 29 août au 3 septembre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71160

Gouvernement du Québec

### Décret 853-2019, 21 août 2019

CONCERNANT monsieur Francis Paradis

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Francis Paradis, administrateur d'État II au ministère du Tourisme, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à son traitement annuel comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71161

Gouvernement du Québec

### Décret 854-2019, 21 août 2019

CONCERNANT des modifications au Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le président du Conseil du trésor a pour fonctions de proposer au gouvernement des normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (chapitre A-6.01, r. 3.1) et le Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2);

ATTENDU QUE l'article 2 de ce décret prévoit que le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale s'appliquent aux ministères et organismes publics visés à l'article 3 de cette loi, à l'exception des organismes visés à l'article 4 de cette loi et de ceux mentionnés à l'annexe A de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec ne s'applique pas à l'Autorité des marchés publics, au Commissaire à la lutte contre la corruption, au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, à la Corporation d'urgences-santé, aux établissements non fusionnés au sens de Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à l'Institut national des mines, au Musée national des beaux-arts du Québec, au Musée d'Art contemporain de Montréal, au Musée de la Civilisation et à la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de ce décret prévoit que les annexes 1 et 2 de la recommandation ministérielle du décret 769-2001 sont édictées comme normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et que le président du Conseil du trésor est chargé de l'application et de la diffusion de celles-ci;

ATTENDU QUE ces normes graphiques ont été modifiées par les décrets numéros 434-2005 du 4 mai 2005, 1077-2006 du 22 novembre 2006 et 517-2012 du 23 mai 2012;